



Aytré, le mardi 4 mars 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 18-2025

Objet : Instauration d'une amende administrative pour les dépôts sauvages de déchets.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU les articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement,

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU le règlement sanitaire départemental du département de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature,

CONSIDERANT que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la ville,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, des points d'apports volontaires sur le territoire communal et un accès aux déchetteries,

CONSIDERANT que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité, notamment pour l'évacuation de ces déchets dans des centres de tri spécialisés,

CONSIDERANT le dispositif innovant de pièges photographiques à déclenchement automatique récemment installé sur le territoire communal permettant au service de police municipale d'identifier la nature des déchets illégalement déposés ainsi que son auteur,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement,

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

Article I.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°23-2024 du 21 mai 2024.

Article II.

Est considéré comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets de quelque nature que ce soit en dehors des lieux autorisés par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

Article II.

Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés par le biais notamment du dispositif de pièges photographiques à déclenchement automatique, il sera fait application de la procédure prévue par l'article L 541-3 du code de l'environnement.

Au terme de la procédure contradictoire d'une durée de 10 jours, une amende forfaitaire pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du dépôt selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.

Le montant de l'amende administrative est fixé comme suit en fonction du volume du dépôt et de sa nature :

Type de déchets	Quantité			Si professionnel (en supplément)	Réitération (en supplément)
	Inferieur à 1m3	De 1m3 à 5 m3	Supérieur à 5m3		
Déchet minime à l'unité (sac vide, carton vide, cajette vide)	150 €			500 €	1 000 €
Déchets ménagers, sacs fermés	500 €	800 €	1 300 €	500 €	1 000 €
Textile, livres	500 €	800 €	1 300 €	500 €	1 000 €
Plastique	500 €	800 €	1 300 €	500 €	1 000 €
Cartons	500 €	800 €	1 300 €	500 €	1 000 €
Déchets verts	500 €	800 €	1 300 €	500 €	1 000 €
Verre	500 €	800 €	1 300 €	500 €	1 000 €
Palettes, planches, cadres	500 €	800 €	1 300 €	500 €	1 000 €
Encombrants, meubles	500 €	800 €	1 300 €	500 €	1 000 €
Vélos, trotinettes	500 €	1 000 €	2 000 €	500 €	1 000 €
Pneus, pièces détachées de véhicules à moteur	1 000 €	2 000 €	3 000 €	500 €	1 000 €
Déchets électroniques, électroménager	1 000 €	2 000 €	3 000 €	500 €	1 000 €
Déchets de chantier	1 300 €	3 000 €	5 000 €	500 €	1 000 €
Epaves automobiles	3 000 €	5 000 €	10 000 €	500 €	1 000 €
Produits chimiques	5 000 €	9 000 €	13 500 €	500 €	1 000 €
Produits dangereux (type amiante ou autre)	5 000 €	9 000 €	13 500 €	500 €	1 000 €

Article III.

Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

Article IV.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
- Madame la Directrice générale des Services
- Monsieur le responsable de la police municipale
- Madame la DGA - responsable du pôle ressources
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Qui seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr. Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
MAIRE



Ville d'Aytré

Place des Charmilles – BP 30 102 – 17442 AYTRÉ Cedex
05 46 30 19 19 – information@aytre.fr

aytre.fr